

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-00700-011-001 Référence de la demande : n° 2022-05-39x-00700

Dénomination du projet: 62 - Grand Calais Terres&Mers : Aménagement Briqueterie Fréthun

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62185 - Fréthun.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomérations Grand Calais Terres et Mers

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porté par la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers vise à implanter une ZAC sur une friche industrielle, à savoir l'ancienne briqueterie de Fréthun (62) d'une superficie de 9,5 hectares, jouxtant la gare TGV et qui abrite actuellement des espèces de flore et de faune protégées au niveaux national et régional. La demande de dérogation comporte deux espèces d'orchidées protégées, une espèce de reptile (le Lézard vivipare), au moins deux espèces de chauves-souris identifiées et vingt espèces d'oiseaux. L'aménagement comporte deux phases, dont une au sud optionnelle allant de la préparation de la zone (déboisement et défrichage), comprenant notamment la transplantation à l'intérieur du site d'espèces de flore protégées, à la commercialisation et l'aménagement des lots.

Afin de limiter les effets préjudiciables aux espèces protégées sur le site, le projet prévoit :

- une aire de transplantation des espèces végétales, de l'ordre de 1 000 m² ;
- sur la périphérie du site, la conservation et le confortement d'une ceinture verte de type fourrés sur une largeur variable de deux à six mètres ;
- l'élargissement de la frange sud par la restauration d'espaces herbacés et la création de fourrés sur une parcelle appartenant au Département du Pas-de-Calais (en cours de négociation) ;
- la création d'un système de noues végétalisées pour la collecte des eaux pluviales ;
- la plantation de haies d'une largeur d'un mètre sur l'espace public, en limite de propriétés ;
- la mise en place sur la frange sud de dix emplacements favorables au Lézard vivipare ;
- une haie champêtre de 2 mètres de large en limite de propriété pour les futurs acquéreurs des lots, imposée par le cahier des charges de cession de terrain ;
- deux mesures de compensation sont proposées, dont une sur le site.

L'analyse des différents documents joints aux demandes de dérogation espèces protégées appelle des remarques critiques. Tout d'abord, bien que dans son contexte périurbain bordé par des infrastructures routières et ferroviaires à grande circulation, et en dépit de la nature des aménagements et des activités futures (qu'elles soient artisanales, commerciales ou culturelles), ce site soit certainement prédisposé à ce type de développement économique, le projet ne présente aucune originalité paysagère, aucun réel effort d'intégration ni même de dynamique économique locale ou circulaire. Ensuite, au bilan final, les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation suggérées n'offrent guère de plus-value pour la biodiversité locale.

Sur les raisons impératives d'intérêt public majeur qui sont un des critères de prise en compte des demandes de dérogation, celles-ci tiennent en quelques lignes et n'apparaissent que peu répondre, à la lecture des éléments fournis, à des raisons impératives d'intérêt public majeur. L'utilisation d'une fiche industrielle qui s'est spontanément renaturée et qui a retrouvé une certaine biodiversité plutôt que sacrifier des terres agricoles, n'est pas de nature à justifier un tel aménagement sur une surface non négligeable, même si le souci de ne pas artificialiser de nouvelles terres, principalement agricoles, doit être apprécié. De surcroît, ce futur aménagement, à vocation artisanale et susceptible d'être créateur d'emploi, est peu développé et ne donne aucune indication sur la mise en place des activités qui pourraient y être installées et qui, le cas échéant, pourraient être davantage néfastes aux espèces protégées en place ou transloquées.

Aucune recherche de solution alternative et aucune mesure d'évitement n'est également présentée.

En particulier, il n'est pas justifié que les zones d'activités existantes sur le territoire ne puissent accueillir certaines des activités envisagées sur le site en densifiant l'utilisation de sols déjà artificialisés. Si ce site s'avérait être le seul possible, le projet d'aménagement de la zone de friche industrielle au niveau du lotissement de l'espace devrait mieux préserver les secteurs d'intérêt écologique hébergeant des espèces protégées, en évitant les parcelles du sud de la zone optionnelle (pages 18 à 21) pour qu'elles restent en connexion avec le bassin de collecte des eaux et la zone enherbée (friche fleurie).

L'aire d'étude est strictement limitée à la zone à aménager en raison du tissu fortement anthropisé (ligne TGV, routes) et des milieux agricoles environnants, déclarés peu propices à la biodiversité.

Les inventaires d'habitats, faune et flore datant de 2016, ont été actualisés en 2020 (printemps et été) et 2022 (un jour en hiver et un au début du printemps) par le bureau d'étude Alpha Environnement. Si les protocoles d'inventaires des différents groupes étudiés sont bien décrits, certains groupes taxonomiques ont été négligés, en particulier les mammifères terrestres, et la pression d'observation paraît parfois insuffisante, notamment pour les chiroptères (une seule nuit).

Il convient de noter, compte tenu de la diversité de la végétation présente sur le site à savoir boisements, fourrés, friches herbacées, la présence de 37 espèces d'oiseaux dont 27 protégées au niveau national, ce qui traduit malgré tout une certaine richesse.

Concernant les impacts attendus du projet ceux-ci ne pourront pas être limités par l'adaptation des travaux au cycle de vie des espèces, contrairement à ce qui est affiché en page 80, car à terme, toute la surface ou presque (à l'exception de la ceinture arborée à maintenir et conforter) de la zone sera lotie, et la majorité des habitats propices à la présence de faune et de flore disparaîtra. L'impact identifié dans le document ne prenant en compte que la première tranche de travaux à l'exclusion du lotissement ultérieur, qui aura pour conséquence l'artificialisation quasi-totale de la zone et par conséquent la disparition quasi-totale des habitats une fois les lots bâtis, est donc largement sous-évalué. Cet aspect est d'ailleurs évoqué dans la demande, qui indique que « *l'installation des diverses entreprises sur les parcelles engendrera de nouveaux travaux de construction, qui seront toutefois de moindre ampleur (pas de terrassement à priori, ni d'abattage). Elles participeront toutefois à la réduction des milieux ouverts résiduels et à l'augmentation des surfaces artificialisées* ».

Quant aux mesures de réduction proposées, celles-ci ne concernent là encore que la première phase de l'aménagement et pas la construction des lots, et interrogent donc sur le devenir ultérieur des espèces végétales protégées qui ne seront pas transplantées, à savoir les deux espèces d'orchidées.

La mesure R4 relative à la réduction de la pollution lumineuse ne précise pas la plus-value des mesures par rapport à la stricte application de la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018), l'application de la réglementation n'étant en elle-même pas une mesure de réduction.

La mesure de réduction R9 qui évoque la recherche avant travaux d'espèces végétales protégées non-revues n'est pas réellement une mesure de réduction et pose le problème de la requalification de la demande de dérogation en cas de découverte d'une nouvelle espèce protégée.

Les mesures proposées pour les chiroptères en cas de découverte d'individus en hibernation avant le défrichement empêcheront la destruction de ceux-ci, mais n'empêcheront pas la perte de site d'hibernation ultérieur.

S'agissant des mesures compensatoires qui sont proposées, une partie se situe sur le site et correspond à une surface de 1000 m² qui sera gérée en prairie fleurie, permettant la transplantation des deux espèces d'orchidées. Ainsi que le souligne dans son avis le CBN de Bailleul, il n'est pas précisé quelle sera la plus-value de cette mesure, à savoir la manière dont les aménagements et la gestion de celle-ci permettront de réunir les conditions écologiques permettant le maintien des stations replantées, et donc de permettre une réelle compensation. Il n'est pas non plus prévu d'action pour lutter contre l'envahissement du site notamment par le Sénéçon du Cap, ni les autres EEE.

L'aménagement de noues (fossés encadrant les lots) ainsi que la plantation de haies, qui devraient être requalifiées comme des mesures de réduction, ne paraissent pas judicieux en termes de réhabilitation écologique de l'espace, et posent question, notamment en ce qui concerne la présence permanente d'eau dans les fossés, l'entretien post-travaux de ces continuités aquatiques (qui doivent alimenter le plan d'eau), ainsi que la largeur et la structure des haies vives proposées pour l'accueil de la faune sauvage.

Le suivi de la mise en place et du fonctionnement de la mesure de compensation n'est pas précisé, de même que sa pérennité, autant d'éléments indispensables pour une mesure compensatoire.

La mesure dédiée au Lézard vivipare consistant à disposer d'abris pour cette espèce n'est pas une mesure de compensation mais une mesure d'accompagnement.

Une des sous-mesures de la mesure globale MC2, consistant à acquérir en dehors du site, au sud, une bande herbacée pour y réaliser à la fois des plantations d'arbustes et entretenir par gestion différenciée un milieu herbacé, n'est pas cartographiée clairement, rendant difficile l'évaluation de la mesure.

La plus importante mesure de compensation en surface concerne le site des Dunes, situé à une dizaine de kilomètres de la ZAC d'une superficie de 19 hectares, et qui servira à compenser à la fois la ZAC de la Briqueterie (5,6 hectares environ) et celle de la Turquerie. Il est d'ailleurs à signaler que le dossier de la ZAC de la Briqueterie ne mentionne aucun autre projet d'aménagement en périphérie et n'examine donc pas les effets cumulatifs, contrairement à ce qui est attendu dans la démarche ERC.

Le site des Dunes fait actuellement l'objet d'un reclassement au titre du PLU de « urbanisable » à « zone naturelle remarquable ». Le site sera rétrocédé au Conservatoire du Littoral après les travaux de restauration.

Si une partie de la zone de compensation sera dédiée au reboisement, en équivalent surfacique égal au défrichement qui aura lieu sur le site de la Briqueterie, il n'y aura pas d'équivalence à court terme en terme d'intérêt écologique puisqu'il s'agit d'une plantation. Comme le souligne par ailleurs le CBN de Bailleul, il ne paraît pas opportun de favoriser le boisement dans le cadre d'une compensation écologique d'un milieu ouvert de type dunaire. Les mesures MC2 et 4 ne paraissent donc pas pertinentes, alors que la mesure MC5 relative à la restauration des milieux ouverts est effectivement à favoriser.

Il n'est pas précisé les délais de mise en place des différentes étapes des mesures compensatoires, notamment le reclassement au titre du PLU et la rétrocession du site au Conservatoire du Littoral.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, considérant :

- que la raison d'intérêt public majeur du projet d'aménagement n'est pas véritablement démontrée ;
- que le projet, tel qu'il est présenté, n'est pas réellement abouti en termes de définition, de vocation et de développement économique et social ;
- que les impacts cumulés de l'aménagement préalable du site, d'une part, et de l'installation effective des entreprises, d'autre part, n'ont pas été considérés ;
- que certains groupes taxonomiques n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'étude de l'état des lieux, de même que l'emprise fonctionnelle de la zone d'étude ;
- que certaines mesures d'évitement et d'accompagnement n'ont pas été prises de manière suffisante (notamment au regard de la préservation de certaines parcelles ou de la plantation de certains éléments paysagers ou écologiques) ;
- que certaines mesures dites compensatoires ne sont pas considérées comme pertinentes (noues, haies, prairies fleuries, boisement d'espaces dunaires...) ou suffisantes ;
- que les mesures compensatoires sont jugées trop vagues ou qu'elles n'offrent, à la date de présentation du projet, pas suffisamment de garanties ;
- que des impacts résiduels et permanents n'ont pas été suffisamment évalués (éclairage nocturne, imperméabilisation et artificialisation des sols, incidence de la circulation des véhicules à moteurs) ;
- que le site compensatoire *ex situ* des landes au lieu dit « les Dunes », est partagé avec une autre compensation d'aménagement local (projet de la Turquerie), non localisée, ni décrite dans les impacts cumulatifs potentiels, dont la nature des travaux n'est pas connue et dont le partage respectif des compensations n'est pas argumenté.

Le CNPN considère que le projet n'est pas recevable en l'état et qu'il doit être reconsidéré et représenté.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation présentée par Grand Calais Terre et Mer.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 24/08/2022

Signature

